

## MCG 2016/05

### **Mesure de Conservation et de Gestion concernant l'utilisation de filets dérivants pélagiques et filets maillants en eau profonde à grande échelle dans la zone de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (Filets dérivants pélagiques et filets maillants en eau profonde)**

#### **La Conférence des Parties de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien;**

*PRÉOCCUPÉE* par l'impact des filets dérivants pélagiques et des filets maillants en eau profonde à grande échelle sur les ressources halieutiques, sur les espèces des prises accessoires et sur les habitats et écosystèmes des grands fonds, y compris l'impact des filets perdus et abandonnés;

*PRENANT ACTE DE* la pertinence de la résolution 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la pêche pélagique au filet dérivant à grande échelle et son impact sur les ressources marines vivantes des océans et des mers du monde, qui demande la mise en œuvre des résolutions 44/225 et 45/197, ainsi qu'un moratoire mondial sur toute pêche pélagique au filet dérivant à grande échelle dans les océans du monde;

*NOTANT EN OUTRE* la résolution 61/105, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa 61e séance plénière du 8 décembre 2006 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale des Nations Unies, appelant les États et les organisations régionales de gestion des pêches à réglementer les pêches de fond et à mettre en œuvre des mesures conformes à l'approche de précaution et aux approches écosystémiques par rapport à la gestion des pêches;

*RAPPELANT* que l'article 6 (1) (c) et (d) de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (l'Accord), invite les Parties Contractantes, en mettant en œuvre les objectifs de l'Accord, à évaluer l'impact de la pêche sur les ressources de pêche et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la zone d'application de l'Accord (la zone de l'Accord) et à adopter les mesures de conservation et de gestion (MCG) nécessaires pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources de pêche dans la zone de l'Accord; et

*RECONNAISSANT* l'article 4 (e) de l'Accord, qui oblige les Parties Contractantes à appliquer le principe des pratiques de pêche et des mesures de gestion qui tiennent dûment compte de la nécessité de réduire au minimum les effets néfastes que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin;

#### **ADOpte la MCG ci-après, conformément à l'article 6 de l'Accord:**

1. L'utilisation de tout filet dérivant pélagique à grande échelle<sup>1</sup> dans la zone de l'Accord est interdite pour tout navire battant pavillon d'une Partie Contractante, d'une Partie Non-Coopérante Participante (PNCC) ou d'une Entité de Pêche Participante (EPP).
2. Les Parties Contractantes, les PNCC et les EPP recommandent que les navires battant le pavillon d'une Partie Contractante, PNCC ou EPP n'utilisent pas de filets maillants en eau

---

<sup>1</sup> Les «filets dérivants pélagiques à grande échelle» (filets maillants dérivants) sont définis comme étant un filet maillant ou un autre filet ou une combinaison de filets de plus de 2,5 km de long et dont l'objet est de prendre, de piéger ou d'enchevêtrer les poissons, en dérivant à la surface ou dans l'eau.

profonde<sup>2</sup> dans la zone de l'Accord jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait reçu une recommandation du Comité Scientifique.

3. Aucun élément de cette disposition ne doit empêcher les Parties Contractantes, PNCC ou EPP d'appliquer des mesures plus strictes, non couverts par la présente MCG, concernant les filets dérivants pélagiques à grande échelle ou les filets maillants.

4. Jusqu'à l'adoption d'un Plan de Surveillance de Conformité par la Conférence des Parties, chaque Partie Contractante, PNCC et EPP transmettra un rapport sur la mise en œuvre de cette MCG à la réunion ordinaire du Comité de Conformité de 2017. Dans le cas où le Comité de Conformité ne se réunisse pas en 2017, les rapports de mise en œuvre seront transmis à la réunion ordinaire des Parties de 2017. Dans le cas d'un État ou d'une entité de pêche qui devient Partie Contractante, PNCC ou EPP après l'entrée en vigueur de la présente MCG, des rapports de mise en œuvre seront transmis à la première réunion du Comité de Conformité suivant l'entrée en vigueur de l'Accord pour cet État ou suivant l'application de son statut d'EPP.

---

<sup>2</sup> Les «filets maillants d'eau profonde» (trémail, filet fixe, filet ancré, filet maillant callé sur le fond) sont définis comme étant des murs de filet simples, doubles ou triples, maintenus verticalement, généralement sur le fond marin ou à proximité de celui-ci, dans lesquels les poissons vont être pris, emmêlés ou enchevêtrés. Plusieurs types de filets peuvent être combinés dans un seul engin. Ces filets